

DEPARTEMENT  
de l'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
de MONTPELLIER

## ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

2022 – 077  
Rue Emile Zola  
Echafaudage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

VU l'arrêté municipal 2016-342 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 concernant le « Règlement de voirie et coordination des travaux. La réglementation administrative et technique d'intervention sur le domaine public routier » et notamment l'article 2-5 ;

VU la demande d'occupation de voirie 33 rue Emile Zola en date du 22 février 2022 présentée par Mme BATHEDOU Audrey sis 33 rue Emile Zola 34340 MARSEILLAN pour la pose d'un echafaudage pour la peinture de la façade ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en maintenant la circulation des véhicules et la sécurité des usagers sur cette voie ;

**Le Maire de la Ville de Marseillan**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à la demande déposée.

L'entreprise chargée par le pétitionnaire de l'exécution des travaux devra, sous peine de poursuites se conformer aux dispositions réglementaires et conditions spéciales définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise matérialisera cette disposition où figurera le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation publique ne devra en aucun cas être interrompue.

L'acheminement des piétons sera dévié. Une signalisation sera mise en place par l'entreprise  
Le stationnement est interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les échafaudages pourront faire saillie sur le Domaine Public avec remise en état des lieux après travaux.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances et devront être signalés de jour comme de nuit. En vue d'éviter tout risque d'accident, l'entrepreneur sera tenu de clôturer son installation de chantier.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle sera tolérée sur le trottoir ou accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle.

**Un filet de protection devra être mis en place afin d'éviter un maximum de nuisances au voisinage. Si l'échafaudage se situe sur les pavés, sur du béton bouchardé ou désactivé, des protections devront être mises aux pieds de celui-ci.**

**ARTICLE 5 :** L'entrepreneur aura la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où des lignes souterraines ou aériennes du service des PTT ou d'EDF se trouveraient à proximité du chantier, l'entrepreneur devra aviser les responsables de ces réseaux et prendre les précautions qui lui seront imposées par les PTT ou EDF.

Il sera procédé de la même façon pour les réseaux d'eau ou d'assainissement en prenant contact avec la SDEI chargée de l'exploitation des dits réseaux.

**ARTICLE 7 :** Dès l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur devra enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, etc...

6a : Il devra réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances et rétablir dans leur état initial tous ouvrages qui auraient été endommagés.

6b : Aucune détérioration du Domaine Public (voirie et trottoirs) ne sera tolérée.

**ARTICLE 8 :** Si les travaux objet de la présente autorisation se situent dans la zone littorale visée dans les arrêtés municipaux des 06.01.1975 et du 18.06.1985, ces derniers devront être interrompus et les installations de chantier retirées durant la période allant du 15 juin au 15 septembre inclus ou faire l'objet d'une autorisation spéciale.

**ARTICLE 9 :** Les travaux objet de la présente autorisation devront être exécutés dans un délai de **3 jours à compter du lundi 7 mars 2022.**

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et de l'observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux visés dans le préambule du présent arrêté.

Elle ne vaut en aucun cas permis de construire et sera, par ailleurs, périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un agent de Police Municipale et poursuivie conformément à la Loi.

Par ailleurs, et si l'intérêt public l'exige, tout ou partie de la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée par arrêté municipal.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 12 :** M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Marseillan, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marseillan le 23 février 2022,

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Marc ROUVIER